

Compte rendu de l'audience du 19 mars 2015 entre le syndicat Solidaires - Finances Publiques avec la Direction Générale des Finances publiques portant sur plusieurs points qui intéressent les résidents des foyers

2) 2) Cas de déclarations "corrigées" au guichet par des agents de Finances

Quelques cas ont été relevés sur Paris et IDF où des agents du guichet ont barrés les revenus portés sur les déclarations et les ont remplacés par 0.

Ce refus étant justifié par ces agents par le fait que les revenus étaient non pré-remplis, et que l'administration ne prenait pas en compte les revenus non justifiés par des fiches de paie.

M Rousselet a confirmé que ces pratiques étaient illégales, que l'impôt est déclaratif, et que l'administration ne refuse en aucun cas les revenus non pré-remplis.

De plus, toute modification par les services doit passer par une procédure de rectification, les agents ne doivent en aucun cas procéder à des corrections des déclarations.

M Rousselet agira auprès des responsables de service sur tout cas que nous lui remonterons.

4) 4) Corrections de situation maritale

Plusieurs cas ont été transmis aux organisations de la campagne "Stop au racket des sans-papiers" sur des corrections d'état civil lors de la saisie des déclarations.

En effet, l'article 6.4.a du CGI prévoit l'imposition distincte des époux mariés sous le régime de la séparation de biens, dès lors qu'ils ne résident pas sous le même toit.

Deux typologies de corrections concernant des contribuables sans-papiers ont été remontés :

- Des contrôles sur pièces ont été demandés sur ces dossiers pour rectification. Il est à noter que la liste des pays sous le régime matrimonial de séparations des biens n'apparaît dans aucune note, et que les agents travaillent avec des documents externes à l'administration, sans consigne d'application.
- Pour le deuxième, il s'agit de déclarations qui ont été corrigées directement par des centres des Finances (saisie de "célibataire" ou "divorcé" au lieu de "marié" sans contrôle sur pièces). La procédure de rectification contradictoire n'a pas été utilisée. Il apparaît que les consignes données au sein des SIP sont variables, parfois au sein d'un même site : saisie des déclarations en "marié" comme indiqué sur la déclaration, ou saisie en "divorcé" ou "célibataire" avec prise en compte ou non des enfants à charge.

Solidaires Finances Publiques demande la saisie des déclarations telle qu'elles sont déposées, et une hauteur de vue sur l'application de l'article 6.4.a du CGI. Les procédures de rectification retardent la saisie des déclarations et augmentent la charge des agents pour un résultat fiscal nul, les pensions alimentaires annulant les éventuels rappels. De plus, des corrections des déclarations en "divorcé" ou "célibataire" posent des problèmes de concordance avec les dossiers des contribuables dans les autres administrations. Enfin, le régime de séparation des biens n'est pas un choix de contournement fiscal pour les travailleurs sans-papiers mais l'application de la loi de leur pays en l'absence de

contrat de mariage.

M Rousselet a confirmé que l'article 6.4.a du CGI avait été mis en place pour des cas de couples fortunés étant séparés de fait, et ne vivant plus sous le même toit. L'application de l'article 6.4.a du CGI permettant d'annuler une application abusive de la part supplémentaire pour une réduction fiscale. **Le service de la Gestion Fiscale demandera une hauteur de vue sur l'application de cette article du CGI qui n'est pas du tout adapté aux situations des contribuables sans-papiers.**

5) 5) Domiciliations

De nombreuses déclarations n'ont pas été saisies pour deux raisons :

Certains centres n'acceptent pas l'hébergement par un résident en foyer et se fient uniquement à la liste fourni par les gestionnaires de foyer pour la saisie des déclas

Des déclarations ne sont pas saisies lorsque le nombre d'hébergés est considéré trop important dans une chambre.

Pour le premier cas, nous avons rappelé que les chambres des foyers sont souvent surpeuplées, du fait de la difficulté de se loger pour les sans-papiers (manque de place en foyer, difficulté de trouver une location pour un sans papiers). Les gestionnaires de foyer ont parfois la consigne de déloger les hébergés (problème de sécurité liés à la surpopulation dans les chambres entre autres), et ne fourniront que la liste des résidents "officiels". De plus, légalement, toute personne a droit d'héberger qui il le souhaite.

Pour le second cas, les hébergeurs résidant en foyer ont souvent peur de signer des attestations dont ils ne comprennent pas bien la signification ou ne savent pas bien écrire le français, et ce sont d'autres résidents qui produisent donc ces attestations, parfois pour de nombreux autres hébergés. Il y a aussi le cas des contribuables qui déménagent fréquemment du fait de leurs nombreux changements de travail et n'ont pas de domicile fixe. Le foyer reste leur attache du fait de leur adhésion aux collectifs de sans-papiers locaux.

Les associations de domiciliation n'ont pas l'autorisation légale de domicilier les sans-papiers ("la domiciliation peut être accordée à tout étranger disposant d'un titre de séjour régulier, les étrangers ne possédant pas de titre de séjour régulier peuvent obtenir une domiciliation seulement pour obtenir l'aide médicale d'état ou l'aide juridictionnelle.") même si elle ne peuvent demander de justificatifs dans ce sens. **Dans les faits, la domiciliation est accordé aux sans papiers par certains CCAS (centre communal d'action sociale) et certaines associations agréées et pas par d'autres. Pour exemple, le CCAS de Saint Denis accorde les domiciliations sans demande de titre de séjour, alors que ceux de Paris sous-traitent cette activité à des associations dont peu acceptent de domicilier des sans-papiers, et dans la limite de leurs possiblités en nombres de domiciliations.**

La domiciliation des sans-papiers sur Paris et certaines communes est donc difficile et limitée à certains organismes. Pour palier à ce problème, certains trouvent des particuliers acceptant de les domicilier, mais un nombre de domiciliation trop important par local peut aussi entraîner refus de la saisie, en plus d'une possible augmentation de la taxe d'habitation suivant les revenus déclarés. Sur le plan du travail des agents, le nombre de courriers de refus de saisie et de demande de pièces complémentaires demande un travail très important. Pour les centres gérant les rares

associations acceptant les domiciliations de sans-papiers (FTDA Paris 18 par exemple) ce sont plusieurs milliers d'articles qui sont à gérer dans le même centre du fait de la concentration des domiciliations.

Pour toutes ces raisons, Solidaires Finances Publiques proposait que les foyers de travailleurs soient considérés comme lieu de domiciliation en matière fiscale. Pour justificatif du lien du contribuable avec l'arrondissement ou la ville, nous proposons par exemple les copies de carte d'adhérent des collectifs de sans-papiers qui se réunissent dans ces centres.

M. Rousselet a bien pris note de nos remarques, mais la position de l'administration fiscale reste sur la base de l'acceptation des domiciliations agréées par les préfetures (la demande d'un titre de séjour n'étant aucunement demandé dans les centres des Finances Publiques), domiciliations qui garantissent l'existence et la présence en France du contribuable.

De plus, le Service de Gestion Fiscale ne souhaite pas que les services des Finances Publiques "valident" par des saisies de déclaration des situations de surpopulation dans les foyers qui présentent un danger selon les normes en vigueur dans ces foyers.

Sur ce point nous restons donc hélas sur un désaccord.

Solidaires Finances Publiques, au sein de la campagne "Stop au racket sur les sans-papiers" continuera à suivre ces situations de problème de domiciliation pour remonter les problèmes de quotas de domiciliation dans les associations et **gagner une hauteur de vue** dans le traitement des déclarations.

Pour conclusion de cette réunion, Solidaires Finances Publiques acte une avancée sur plusieurs points techniques permettant une meilleure compréhension et saisie des déclarations des sans-papiers, même si des échanges devront être repris sur le sujet des domiciliations.

Des points réguliers seront mis en place avec le service de la gestion fiscale pour aider au traitement de déclarations qui pourraient être arbitrairement non saisies.

Solidaires Finances Publiques continuera d'agir à la fois auprès des contribuables sans-papiers et des agents des Finances Publiques pour instaurer une égalité des droits au niveau fiscal.